



COMMUNE DE TOURRETTES

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-SIX, LE 5 OCTOBRE

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2026

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 23 – Votes pour : 23 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Présents : ALLEG Sylvie, BOUGE Camille, BOYER MENDEZ Alice, CARRU-MARTEL Audrey, CASTIGLIONE Eric, DANZO Sébastien, DUBOIS Jean, HALTER Laurence, LARGEAU Damien, LAINE Stève, LAVORGNA-BISQUE Emmanuelle, LELUIN-DEDULLE Nancy, MAGNIN MELOT Aurélie, PERRICHON Nicolas, PIGAGLIO Nathalie, RASKIN Arnaud, RAYNAUD Jeannine, RAYNAUD Michel, ROBERT-HENSELER Jocelyne, TARQUINI Daniel

Absents : GIORDANO Clara (pouvoir à A. MAGNIN MELOT), MENARD Christophe (pouvoir à C. BOUGE), STUMPF Magali (pouvoir à J. HENSELER)

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-6 et R. 511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7 ;

VU le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions ;

VU le programme pHARe de lutte contre le harcèlement scolaire déployé par le ministère de l'Éducation nationale ;

VU la Convention Territoriale Globale du Pays de Fayence 2023-2027 signé le 28 mars 2023 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence n°260722-18 en date du 22/07/2026 ;

Monsieur le maire rappelle que l'académie de Nice est engagée depuis plusieurs années dans une politique active de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, notamment au travers du déploiement du programme pHARe et la mobilisation du pôle académique de lutte contre le harcèlement.

Afin de renforcer cette dynamique à l'échelle locale, une convention de partenariat est proposée entre l'académie de Nice, la communauté de communes du Pays de Fayence et l'ensemble des communes membres du territoire.

L'objet de cette convention est de renforcer la collaboration entre l'académie de Nice, la communauté de communes du Pays de Fayence et ses communes membres dans la lutte contre le harcèlement scolaire sous tous ses aspects : sensibilisation, formation, prévention et traitement des situations.

Le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire met à disposition des formateurs académiques pHARe pour intervenir auprès des cadres de la Ville, des gérants des temps périscolaires, des adjoints techniques territoriaux et ATSEM qui surveillent les temps des restaurants scolaires et qui interviennent sur l'ensemble des temps périscolaires.

Ces formations pourront être mises en place en collaboration avec la communauté de communes dans le cadre de sa mission de coordination au titre de la Convention Territoriale Globale (CGT).

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat relative à la prévention et à la lutte contre le harcèlement scolaire conclue entre l'académie de Nice, la communauté de communes du Pays de Fayence et l'ensemble des communes membres du territoire, annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Sylvie ALLEG



Le Maire,

BOUGE Camille

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT

Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement scolaire

Entre :

D'une part,

Le rectorat de l'académie de Nice dont le siège est situé 53, avenue Cap de Croix, 06100 Nice, représenté par Madame la Rectrice, Natacha CHICOT.

Ci-après dénommé « l'académie de Nice »,

D'autre part,

La commune de Bagnols-en-Forêt, dont le siège est situé, , représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme SAILLET, dument habilitée aux fins des présentes par la délibération n° du Conseil Municipal du .

La commune de Callian, dont le siège est situé, , représentée par son Maire en exercice, Monsieur François CAVALLIER, dument habilitée aux fins des présentes par la délibération n° du Conseil Municipal du .

La commune de Fayence, dont le siège est situé, , représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier BAÏLÉ, dument habilitée aux fins des présentes par la délibération n° du Conseil Municipal du .

La commune de Mons, dont le siège est situé, , représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick DE CLARENS, dument habilitée aux fins des présentes par la délibération n° du Conseil Municipal du .

La commune de Montauroux, dont le siège est situé, , représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Yves HUET, dument habilitée aux fins des présentes par la délibération n° du Conseil Municipal du .

La commune de Saint-Paul-en-Forêt, dont le siège est situé, , représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas MARTEL, dument habilitée aux fins des présentes par la délibération n° du Conseil Municipal du .

La commune de Seillans, dont le siège est situé, , représentée par son Maire en exercice, Monsieur René UGO, dument habilitée aux fins des présentes par la délibération n° du Conseil Municipal du .

La commune de Tanneron, dont le siège est situé, , représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien AUGIER, dument habilitée aux fins des présentes par la délibération n° du Conseil Municipal du .

La commune de Tourrettes, dont le siège est situé, , représentée par son Maire en exercice, Monsieur Camille BOUGE, dument habilitée aux fins des présentes par la délibération n° du Conseil Municipal du .

Ci-après dénommées « les communes membres »,

Et,

La communauté de communes du Pays de Fayence, dont le siège est situé 50 route de l'aérodrome, représentée par son Président en exercice, Monsieur François CAVALLIER, dument habilitée aux fins des présentes par la délibération n°260722-18 du Conseil communautaire du 22/07/2026

Ci-après dénommée « la Communauté de communes » ou « la CCPF »,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-6 et R. 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7 ;

Vu le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions ;

Vu la Convention Territoriale Globale

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville n° en date du ,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence n°260722-18 en date du 22/07/2026

PREAMBULE

L'académie de Nice est pionnière dans la lutte contre le harcèlement scolaire. Elle fait partie en effet des six académies expérimentatrices du premier programme national « clé en main » de lutte contre le harcèlement scolaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale à la rentrée scolaire 2019.

Ce programme, devenu le programme pHARe, a été généralisé à toutes les écoles et à tous les collèges de l'académie à la rentrée scolaire 2021. Il concerne également tous les lycées depuis la rentrée scolaire 2023.

Depuis le 13 novembre 2023 par ailleurs, l'académie de Nice a créé un pôle de lutte contre le harcèlement scolaire, chargé de poursuivre le déploiement du programme pHARe et, plus généralement, de mettre en œuvre le plan interministériel de lutte contre le harcèlement à l'école présenté le 27 septembre 2023 par le Gouvernement, plan sans précédent qui fait de la lutte contre le harcèlement scolaire une priorité nationale.

Les communes membres de la communauté de communes du Pays de Fayence sont, de leur côté, pleinement engagées dans une politique de prévention et d'accompagnement éducatif, se traduisant notamment par des actions de sensibilisation, de soutien à la parentalité et de coopération avec les établissements scolaires du premier et du second degré.

Dans ce cadre, la communauté de communes du Pays de Fayence, au titre de sa mission de coordination dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), contribue à structurer et faciliter les actions conduites sur le territoire intercommunal en matière de prévention du harcèlement scolaire.

L'académie de Nice, la communauté de communes du Pays de Fayence et les communes membres décident de travailler en étroite collaboration dans le domaine de la lutte contre le harcèlement scolaire, qui concerne l'ensemble des niveaux scolaires du territoire.

La présente convention, qui a vocation à s'étendre à d'autres partenaires, traduit la volonté profonde des parties de collaborer ensemble à l'éradication de ce fléau.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de cette convention est de renforcer la collaboration entre l'académie de Nice, la communauté de communes du Pays de Fayence et ses communes membres dans la lutte contre le harcèlement scolaire sous tous ses aspects : sensibilisation, formation, prévention et traitement des situations.

Article 2 - Conditions générales d'organisation

2.1 - Formation

Les parties conviennent que la formation des personnels et plus généralement de l'ensemble des acteurs concernés par le harcèlement scolaire constitue le levier majeur de lutte contre ce fléau.

Afin d'harmoniser les pratiques dans ce domaine, et au regard de l'importance de la détection des situations de harcèlement sur l'ensemble du temps de l'enfant, le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire met à disposition les formateurs académiques pHARe pour intervenir auprès des cadres de la Ville, des gérants des temps périscolaires, des adjoints techniques territoriaux et ATSEM qui surveillent les temps de restaurant scolaire et qui interviennent sur l'ensemble des temps périscolaires.

Ces formations pourront être mises en place en collaboration avec la communauté de communes dans le cadre de sa mission de coordination au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG). À ce titre, la communauté de communes facilite l'organisation des temps de formation en permettant le regroupement des personnels concernés des différentes communes du territoire.

Sous réserve de sa disponibilité et du respect des procédures internes applicables, la communauté de communes peut mettre à disposition la salle de réunion de Tassy afin d'accueillir ces formations. La réservation de cette salle est assurée par le ou la chargé(e) de Convention Territoriale Globale (CTG), selon les modalités en vigueur au sein de la collectivité.

Lors de l'occupation de la salle, le ou la chargé(e) de CTG veille à l'ouverture et à la fermeture des locaux et assure une présence pendant toute la durée de la réunion ou de la formation. L'utilisation de la salle est limitée à sa capacité maximale d'accueil et doit respecter les règles de sécurité ainsi que le règlement intérieur applicable aux locaux communautaires.

2.2 - Continuité de la prise en charge des situations de harcèlement

Les parties conviennent d'assurer une prise en charge continue et effective sur l'ensemble des temps de vie de l'enfant de la détection et du traitement des situations de harcèlement.

A cette fin, la transmission des informations sur les situations de suspicion de harcèlement scolaire dans les écoles maternelles/élémentaires/collèges, s'organise comme suit

- En cas de suspicion de harcèlement scolaire :
 - Si la détection a lieu pendant les temps périscolaires (pause méridienne, accueil périscolaire, CLAS) : l'information est transmise par le Directeur d'accueil en premier lieu à la direction de l'éducation de la commune puis au directeur de l'école. Ce dernier, en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, traite la situation dans le cadre du programme pHARe et informe la direction de l'éducation de son évolution afin que des décisions concertées puissent être prises le cas échéant.
 - Si la détection est faite pendant le temps scolaire : le traitement se fait dans le cadre du programme pHARe par le directeur de l'école et l'inspecteur de l'éducation nationale de la

circonscription. L'information sur le traitement de la situation et son évolution est transmise par la direction d'école ou l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, à la direction de l'éducation qui informera le directeur d'accueil.

Pour ces cas de suspicion de harcèlement scolaire (prémices ou intimidations), tant sur les temps scolaires que périscolaires, une discrétion absolue devra être observée par l'ensemble des acteurs vis-à-vis des intimidateurs présumés afin de garantir le bon déroulement de la procédure de traitement de la situation.

L'enfant possiblement victime fera l'objet d'attentions concertées entre la direction de l'école et la direction de l'éducation sur les temps périscolaires.

En cas de harcèlement probable ou avéré : la situation est prise en charge par la direction de l'école et l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, en lien avec le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire. La direction de l'éducation de la commune est systématiquement informée de toutes les décisions prises.

Lorsque les faits ont lieu durant les temps périscolaires, la direction de l'éducation de la commune prend en charge la situation selon le protocole qu'elle a établi. La direction de l'école est systématiquement informée de toutes les décisions prises.

2.3 - Protection des données à caractère personnel

Ne peuvent être collectées et traitées que les données strictement nécessaires à la mise en œuvre des actions susvisées. Aucun élément ne peut être transmis sous forme informatique (mail...etc).

Seules les fiches-papier contenues dans le vadémécum circuleront entre les deux parties. Ces fiches sont soumises aux modalités nécessaires de déclaration de contrôle.

Ces dernières les détruisent trois mois après leur conception.

Un tableur qui retrace succinctement les situations traitées avec les dates de traitement, mais qui ne contiendra aucun nom, sera toutefois obligatoirement sauvegardé par chacune des deux parties.

Ainsi, les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement Européen 2016 /679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à les faire respecter par leur personnel.

2. 4- Actions principales communes

- **Actions de prévention proposées par les communes :**

Le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire intègre les actions de prévention proposées par les communes auprès des élèves et des familles, dans les actions prévues dans le cadre du programme pHARe.

Les ateliers proposés aux parents, les interventions dans les classes auprès des élèves, les conférences ou ciné-débat en partenariat avec les services santé et Cohésion sociale et insertion de la commune. (qui intègrent les « 10 heures pédagogiques » préconisées par le programme pHARe) tiennent compte des recommandations formulées par le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire. Des temps « d'harmonisation » entre les équipes de la ville et celles du pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire sont programmés à cette fin en tant que de besoin.

- **Ateliers à destination des parents d'élèves**

Le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire organise selon ses possibilités des ateliers à destination des parents d'élèves dans le but de sensibiliser et former les parents aux différentes formes de harcèlement et cyberharcèlement scolaires et notamment de leur donner les clés pour le détecter. Ces ateliers ont également pour objectifs de présenter aux parents les modalités de traitement des situations de harcèlement et les conditions d'une collaboration efficace avec eux pour endiguer ce fléau. La direction de l'éducation et la direction de la prévention de la délinquance sont associées à ces moments pour leur organisation et pour l'information des parents d'élèves sur le travail conjoint académie de Nice et des communes, notamment pour ce qui concerne le traitement et le suivi des situations.

2.5 - Autres modalités de collaboration

- **Médiation avec les parents d'élèves :**

Le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire peut solliciter la direction de l'éducation de la commune pour tenir le rôle de médiateur avec une famille lorsque la relation de confiance entre cette famille et l'école ou l'établissement de la ville est rompue. Les informations nécessaires sur la situation concernée sont alors transmises à la direction de l'éducation dans les conditions rappelées à l'article 2.3.

La direction de l'école participe aux réunions de médiation organisées par la ville lorsque celle-ci lui en fait la demande.

- **Mesures de responsabilisation :**

Le harcèlement scolaire peut donner lieu au prononcé d'une mesure alternative à l'exclusion scolaire, dénommée « mesure de responsabilisation ». Celle-ci est proposée ou prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline à l'élève et à sa famille.

Ces mesures de responsabilisation peuvent s'appuyer sur les propositions de la commune dans laquelle l'enfant est scolarisé. Le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire encourage la conclusion de conventions entre les établissements scolaires et la commune de afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ces mesures de responsabilisation.

- **Changement d'école :**

L'IA-DASEN du Var peut, s'il le juge nécessaire, saisir le maire de la commune dans laquelle l'enfant est scolarisé pour la mise en œuvre, par ce dernier, de son pouvoir de police administrative en application des dispositions du décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires, dans le cadre d'une situation de harcèlement scolaire avérée. Il s'agit de procéder à la radiation de l'élève agresseur de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement.

Article 3 : Comité de suivi et d'évaluation

- Un comité de suivi et d'évaluation de la présente convention est composé de :

Pour l'académie de Nice :

- Responsable académique/départemental à la lutte contre le harcèlement scolaire
- Chargé de mission académique à la lutte contre le harcèlement scolaire.
- Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription
- chef(s) d'établissements des EPLE

Pour les communes :

Pour la Communauté de communes du Pays de Fayence :

- L'élue référente Cohésion Sociale
 - Le directeur général des services
 - Le chargé de coopération Convention Territoriale Globale
- Il se réunit au moins une fois par an afin de préciser les modalités de la mise en œuvre de la présente convention et d'en apprécier les effets.
 - Il remet les conclusions de ces travaux à la rectrice de l'académie de Nice et à la maire de

Article 4 : Durée

- La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature sous réserve du respect des formalités de transmission auprès de la Préfecture du Var.
- La durée de cette convention est triennale et renouvelable deux fois par tacite reconduction. La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, par voie d'avenant.
- Les parties peuvent toutefois mettre un terme anticipé à la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Article 5 : Assurance

- Les dispositions de l'article L.911-4 du Code de l'Education s'appliquent dans le cadre des actions conduites par les services de la Ville. Les élèves demeurent sous la responsabilité de leur enseignant le temps des interventions menées par les agents mandatés par la Ville, les intervenants ne devant jamais rester seuls avec les élèves.
- Pour l'accueil des élèves en mesure de responsabilisation, ces derniers sont sous la responsabilité de l'établissement scolaire d'origine.
- Conformément au décret n° 2011-728 du 24 juin 2011, c'est l'assurance de la Ville de qui garantira la responsabilité civile des personnels municipaux jusqu'au 31 décembre 2025. A l'issue, une nouvelle consultation sera lancée.

Article 6 : litige

- Pour tout litige, qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute saisine juridictionnelle, toute voie amiable de règlement du litige.
- En cas d'échec de ces voies de résolution amiable, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Toulon.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux,

Les Maires des 9 communes

Pour l'académie de Nice,

La Rectrice

Natacha CHICOT

Exemple de convention entre un établissement scolaire du 2nd degré et une

Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation

Entre, d'une part,

L' établissement d'enseignement du second degré _____

(dénomination, adresse), représenté par M.(MM.) _____ en qualité de chef
d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du _____
(date de délibération)

Et, d'autre part,

La structure d'accueil _____

(dénomination, adresse) représentée(s) par _____ en qualité
de responsable.

Préambule

La présente convention prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et les structures municipales susceptibles d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c) du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

Article 2 - Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document (modèle ci-joint) détermine les modalités d'exécution de la mesure. Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

Exemple de convention entre un établissement scolaire du 2nd degré et u

- nom de l'élève concerné;
- date de naissance;
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil;
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure;
- objectifs de la mesure de responsabilisation;
- principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

Article 3 - Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article 4 - Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5 - Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 6 - En cas d'accident

Exemple de convention entre un établissement scolaire du 2nd degré et une

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7 - Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

Article 8 – Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de _____ à compter de la date de sa signature.

Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois pré- cédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait le _____, à _____

Le(s) chef(s) d'établissement,

Le responsable de la structure d'accueil

Exemple de convention entre un établissement scolaire du 2nd degré et u

Document précisant les modalités de réalisation d'une mesure de responsabilisation

L'établissement :

Nom :

N° UAI :

Adresse :

N° téléphone :

Représenté par (nom), chef d'établissement

Mél. :

Nom de la structure d'accueil :

Adresse :

Domaine d'activités :

N° téléphone :

Nom de la structure d'accueil :

Adresse :

Domaine d'activités :

N° téléphone :

Représenté(e) par (nom), responsable de la structure d'accueil

Mél. :

L'élève

Prénom : Nom :

Date de naissance :

Classe :

Nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur :

Adresse personnelle : N° téléphone :

Annexe pédagogique

Nom de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil :

Fonction :

Nom du membre du personnel de l'établissement chargé de suivre le déroulement de la mesure de responsabilisation :

Exemple de convention entre un établissement scolaire du 2nd degré et un

Fonction :

Dates du début et de fin de la mesure de responsabilisation :

Durée de la mesure de responsabilisation :

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

1.Modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation : (déplacement)

2. Objectifs de la mesure de responsabilisation

3. Principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution

Assurances Pour la structure d'accueil Nom de l'assureur : N° du contrat :

Pour l'établissement Nom de l'assureur : N° du contrat :

Fait le

Le chef d'établissement

Le responsable de la structure d'accueil

L'élève ou son représentant légal, s'il est mineur. À notifier au responsable de la structure d'accueil et à l'élève ou, si ce dernier est mineur, à son représentant légal.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 27
Pouvoirs 3
Absents 5
Suffrages exprimés 30

SÉANCE DU MERCREDI 22 JUILLET 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Jean-Luc RICHARD

Date de convocation : 16/07/2026

DCC n°260722/18

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Michel FIAT, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, BOUGE, Sylvie ALLEG

Absents excusés : Emilie REBUFFEL (pouvoir à S. BRUYERE), Jean-Louis ANNET (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à A. PERIC), Alex MAZIERS, Michel RAYNAUD

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LE
HARCELEMENT SCOLAIRE**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-6 et R. 511-13 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7 ;
VU le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
VU la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions ;
VU le programme PHARE de lutte contre le harcèlement scolaire déployé par le ministère de l'Éducation nationale ;
VU la Convention Territoriale Globale du Pays de Fayence 2023-2027 signé le 28 mars 2023,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la coopération entre l'Éducation nationale, la communauté de communes du Pays de Fayence et les communes membres afin de développer une culture commune de prévention, de détection et de traitement des situations de harcèlement scolaire ;

CONSIDERANT que la communauté de communes intervient dans le cadre de ses missions d'animation territoriale prévues par la Convention Territoriale Globale (CTG) et qu'elle n'a pas vocation à se substituer aux compétences de l'Éducation nationale ou des communes en matière éducative ;

CONSIDERANT que la communauté de communes peut contribuer à la mise en œuvre opérationnelle de certaines actions prévues par la convention, notamment en facilitant l'organisation de formations destinées aux personnels communaux intervenant auprès des enfants ;

L'académie de Nice est engagée depuis plusieurs années dans une politique active de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, notamment à travers le déploiement du programme PHARE et la mobilisation du pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire.

Afin de renforcer cette dynamique à l'échelle locale, une convention de partenariat est proposée entre l'académie de Nice, la communauté de communes du Pays de Fayence et l'ensemble des communes membres du territoire.

Cette convention a pour objet de formaliser les engagements de chacun en matière de sensibilisation, de prévention, de formation et d'accompagnement des situations de harcèlement scolaire. Elle prévoit notamment l'organisation de formations à destination des personnels intervenant auprès des enfants sur les temps périscolaires, des actions de sensibilisation à destination des familles ainsi qu'une coordination renforcée entre les différents acteurs du territoire.

Dans le cadre de cette convention, la communauté de communes intervient exclusivement au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG) et dans un rôle de facilitateur. Son intervention consiste notamment à coordonner l'organisation matérielle des temps de formation en permettant le regroupement des agents des différentes communes du territoire et, lorsque cela est

possible, à mettre à disposition une salle de réunion communautaire afin de permettre la tenue de ces formations dans de bonnes conditions.

La communauté de communes n'intervient ni dans le traitement des situations individuelles de harcèlement scolaire, ni dans les compétences propres de l'Éducation nationale ou des communes. Son rôle est limité à l'appui logistique, et à la facilitation de la mise en œuvre des actions prévues par la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat relative à la prévention et à la lutte contre le harcèlement scolaire conclue entre l'académie de Nice, la communauté de communes du Pays de Fayence et l'ensemble des communes membres du territoire, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **PRÉCISE** que l'intervention de la communauté de communes dans le cadre de cette convention s'exerce exclusivement au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG), dans une mission de coordination, d'animation territoriale et d'appui logistique à l'organisation des actions de formation prévues par la convention.

Jean-Luc RICHARD
Secrétaire



François CAVALLIER
Président

